

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER N° AT04129625K0001

Déposé le : 02/12/2025  
Complété le : 06/01/2026  
Adresse : Motel des Bruyères  
801 Route Roger Papet  
Parcelle : 0I-0328

**DESTINATAIRE**

SARL MAXAM  
Monsieur CHEN Beihua  
801 Route Roger Papet  
Lieu-dit "Le Rabot"  
41600 Vouzon

**AUTORISATION DE TRAVAUX, D'AMENAGEMENT D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

n°2026/71

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

LE MAIRE,

- Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT04129625K0001,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 122-3 et suivants,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 123-1 et suivants,
- Vu le Code du travail, et notamment ses dispositions relatives à la santé et la sécurité,
- Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu les Arrêtés du 22 juin 1990 et du 24 septembre 2009 (Article GN8),
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,
- Vu le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014,
- Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dérogations prises pour l'application des Articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'Article 14 du Décret n°2006-55 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;
- Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;
- Vu les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 3 février 2017 et n° 2017/22 en date du 9 février 2017 ;
- Considérant que les commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ont été régulièrement saisies mais n'ont pas encore rendu leurs avis à la date du présent arrêté ;
- Considérant toutefois l'échéance des délais d'instruction et la nécessité de notifier une décision au pétitionnaire ;

# ARRETE

## Article 1

**Il n'est pas fait opposition** à la demande d'autorisation de travaux sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.

**Il n'est pas fait opposition** à la demande de dérogation.

## Article 2

Les prescriptions qui seront émises ultérieurement par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité devront être strictement respectées.

Les prescriptions qui seront émises ultérieurement par la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH devront être strictement respectées.

Vouzon, le 06/05/2026



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué à l'urbanisme

Olivier RICHER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Dossier transmis au Préfet le :*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.